

Statuts de l'association Viv'ens

Article 1

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901.

Cette association a pour nom « Viv'ens ».

Article 2

L'association « Viv'ens », tant par ses activités que par le public concerné, a un objet social, éducatif et solidaire.

Elle propose pour les personnes en situation de handicap mental et / ou psychique et pour toute personne en situation de dépendance :

- l'organisation de séjours, essentiellement sur le site « la maison d'Alto » à Saint-Symphorien de Lay, et sur d'autres sites ;
- l'organisation d'activités citoyennes, éducatives, créatives et touristiques ;
- de la médiation animale ;
- des actions de sensibilisation à l'environnement local et à l'environnement écologique ;

Elle participe à l'aménagement des lieux d'accueil des personnes en situation de handicap sur lesquels elle exerce ses activités.

Article 3

Les activités sont ouvertes à toute personne, même non adhérentes.

Article 4

Le siège social de l'association « Viv'ens » est fixé à La Maison d'Alto, 484 chemin de chez Vigaud, 42 470 Saint Symphorien de Lay. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Copie de cette décision sera adressée à la sous-préfecture de l'ancien et du nouveau siège.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

L'association est légalement représentée par son président en exercice. En cas d'empêchement de ce dernier, le secrétaire assure la représentation de l'association.

Article 7

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. La qualité de membre s'acquiert après agrément du bureau et se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le bureau, notamment pour non paiement des cotisations, comportement contraire aux valeurs de l'association, telles que définies dans la charte.

Les personnes morales ne peuvent être accueillies qu'en tant que membre d'honneur.

Article 8

Les membres de l'association versent une cotisation annuelle à cette dernière, dont le montant peut être révisé par le bureau chaque année. Les membres de l'association peuvent également acquitter une cotisation de membres bienfaiteurs.

Article 9

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des dons qu'elle est susceptible de recevoir,
- des recettes liées à ses activités,
- des subventions de toute nature et toute autre ressource légalement permise,
- des emprunts qu'elle contracte.

Article 10

L'association est gérée par un bureau d'au moins deux membres et au plus six membres, élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Le bureau élit en son sein au minimum un président et un secrétaire. Il peut pourvoir à d'autres postes selon les nécessités.

Article 11

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres ; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11-1

Les membres du bureau peuvent être rémunérés. L'assemblée générale décide du montant de cette rémunération, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, hors la présence des dirigeants concernés.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président. La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée générale, déterminé par le bureau. Cette convocation est adressée aux adhérents au moins un mois avant la date fixée de l'assemblée générale.

Tout membre peut demander au bureau qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. Cette demande doit être présentée au plus tard cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Le président préside l'assemblée générale et présente le rapport d'activités. Le secrétaire présente le rapport financier et le budget prévisionnel.

Ces différents rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres ayant droit de vote avec voix délibérative peuvent avoir la qualité de mandant. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le vote est à bulletin secret sur demande d'au moins un des membres.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par le président et un autre membre. Il est mentionné au registre de l'association.

Article 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence les modifications statutaires, la dissolution, la dévolution de ses biens et, d'une façon générale, toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou porter atteinte à son objet.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à huit jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Les autres conditions de vote sont celles énoncées à l'article 12.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par le président et un autre membre. Il est inséré au registre de l'association.

Article 14

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le bureau. Le règlement intérieur et ses modifications entrent immédiatement en vigueur après adoption par le bureau. Le bureau transmet le règlement intérieur et ses modifications aux membres de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs ; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2018 tenue à la Maison d'Alto, 484, chemin de chez Vigaud, à Saint Symphorien de Lay 42 470, sont déposés en sous-préfecture de la Loire.

A Saint Symphorien de Lay, le 12 avril 2018

La présidente
Hélène Leylavergne

La secrétaire
Marie-Odile Nicoud